

Nombre de
membres en
exercice

95

Présents et
représentés

91

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND ANNECY

SEANCE du 23 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre
Le vingt trois du mois de mai à dix-huit heures

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Grand Annecy, dûment convoqué en séance officielle le seize mai deux mille vingt-quatre, s'est réuni salle Cap Périaz à Annecy (Seynod) en séance Ordinaire sous la présidence de Frédérique LARDET, Présidente.

Délibération

Date de mise
en ligne

6 JUIN 2024

Déposée en
Préfecture le

5 JUIN 2024

Etaient présents

Jean-Pascal ALBRAN, Etienne ANDRÉYS, Christian ANSELME, Gilles ARDIN, François ASTORG, Olivier BARRY, Isabelle BASTID, Marie BERTRAND, Nicole BLOC, Patrick BOSSON, Bilel BOUCHETIBAT, Stéphane BOUCLIER, Corinne BOULAND, Catherine BOUVIER, Christian BOVIER, Vanessa BRUNO, Pierre BRUYERE, Karine BUI-XUAN-PICCHEDDA, Josette CHARVIER, Martine COUTAZ, Sandrine DALL'AGLIO, Roland DAVIET, Isabelle DIJEAU, Samuel DIXNEUF, David DUBOSSON, Fabienne DULIEGE, Denis DUPERTHUY, Elisabeth EMONET, Gilles FRANÇOIS, Jean-François GIMBERT, Fabienne GREBERT, Aurélie GUEDRON, Ségolène GUICHARD, Charlotte JULIEN, Marion LAFARIE, Frédérique LARDET, François LAVIGNE-DELVILLE, Christiane LAYDEVANT, Claire LEPAN, Karine LEROY, Bruno LYONNAZ, Benjamin MARIAS, Viviane MARLE, Jean-Claude MARTIN, Christian MARTINOD, Pierre-Louis MASSEIN, Antoine de MENTHON, Catherine MERCIER-GUYON, Patricia MERMOZ, Thomas MESZAROS, Philippe MORIN, Magali MUGNIER, Alexandre MULATIER-GACHET, Laure ODORICO, Xavier OSTERNAUD, Gérard PASTOR, Marie-Luce PERDRIX, Tony PESSEY, Christian PETIT, Eric PEUGNIEZ, Monique PIMONOW, Christophe PONCET, Agnès PRIEUR-DREVON, Jean-Luc RIGAUT, Marc ROLLIN, Christian ROPHILLE, Didier SARDA, Yannis SAUTY, Bénédicte SERRATE, Guillaume TATU, Jean-Louis TOÉ, Olivier TRIMBUR, Gilles VIVIAN

Avaient donné procuration

Jacques ARCHINARD à Gilles VIVIAN, Frédérique BANGUÉ à Isabelle DIJEAU, Alexandra BEAUJARD à Pierre-Louis MASSEIN, Franck BOGEY à Monique PIMONOW, Cécile BOLY à Xavier OSTERNAUD, Lola CECCHINEL à Alexandre MULATIER-GACHET, Odile CERIATI-MAURIS à Magali MUGNIER, Henri CHAUMONTET à Isabelle BASTID, Jean-François DEGENNE à Samuel DIXNEUF, Noëlle DELORME à Gilles ARDIN, Joëlle DERIPPE-PERRADIN à Corinne BOULAND, Chantale FARMER à François ASTORG, Fabien GERY à Aurélie GUEDRON, Anthony GRANGER à Christiane LAYDEVANT, Elisabeth LASSALLE à Nicole BLOC, Aurélien MODURIER à Jean-Louis TOÉ, Raymond PELLICIER à Pierre BRUYERE, Nora SEGAUD-LABIDI à Benjamin MARIAS

Etaient excusé(e)s

Michel BEAL, Frédérique KHAMMAR, Patrick LECONTE, Michel MUGNIER-POLLET

Alexandre MULATIER-GACHET est désigné(e) en qualité de Secrétaire de séance

OBJET

PLU DE SAINT-MARTIN-BELLEVUE - MODIFICATION N° 1 - DÉLIBÉRATION MOTIVÉE DE NE PAS RÉALISER UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Christian ANSELME, rapporteur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-41-3 et L5216-5 ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles R104-33 à R104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L410-1 et L411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment les articles R421-1 et R421-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la Communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du pays d'Alby, du pays de Fillière, de la rive gauche du lac d'Annecy et de la Tournette ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Annecy ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° DEL-2021-354 du 16 décembre 2021 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Martin Bellevue, Commune de Fillière ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° DEL-2022-21 du 10 février 2022 instaurant le droit de préemption urbain (DPU) dans le secteur de Saint-Martin Bellevue ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Grand Annecy n° ARR-2022-41 du 31 mai 2022 portant mise à jour n° 1 du plan local d'urbanisme de Saint Martin Bellevue ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Grand Annecy n° ARR-2024-09 du 5 mars 2024 prescrivant la modification n° 1 du PLU de Saint-Martin Bellevue ;

Vu la saisine de la mission régionale d'appui à l'autorité environnementale (MRAE) du 22 février 2024 sollicitant son avis conforme sur le dossier mentionné à l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme comprenant les raisons pour lesquelles le Grand Annecy a considéré que le projet de modification n°1 du PLU de Saint-Martin Bellevue, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 ;

Vu l'avis conforme n° 2024-ARA-AC-3375 du 02 Avril 2024 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Martin Bellevue ;

Considérant qu'il appartient à la personne publique responsable, au vu de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale, de prendre une décision motivée relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme ;

Il est rappelé au Conseil communautaire que la modification n° 1 du PLU de Saint-Martin Bellevue a pour objet :

- Evolutions de zonage :
 - Levée du périmètre d'attente globale d'aménagement sur le secteur de Mercier centre,
 - Évolution du zonage de l'OAP de Mercier centre,
 - Évolution du zonage pour protéger une zone humide et son espace de bon fonctionnement ;

- Modification des dispositions du règlement écrit : modification des règles associées à la hauteur des constructions en zone 1AUa ;
- Modification des dispositions de l'OAP :
 - Intégration des évolutions relatives à la nature des équipements structurants initialement prévus sur l'OAP : lesdits équipements scolaires ont été réalisés. Les équipements structurants inscrits dans l'OAP viendront donc compléter le parc existant,
 - Renforcement des dispositions relatives à la protection des espaces naturels au sein de l'OAP, en adéquation avec les modifications de zonage,
 - Adaptation du tracé de la voirie structurante et de la voirie secondaire,
 - Intégration de principes d'aménagement bioclimatiques.

La réalisation d'une évaluation environnementale n'apparaît pas nécessaire pour les raisons suivantes :

- Le secteur n'est pas concerné par un espace réglementaire de protection de l'environnement. Toutefois, il revêt une importance particulière au regard des continuités écologiques. Différents leviers réglementaires sont mobilisés pour limiter et éviter la perte de biodiversité et préserver la qualité agro-écologique du secteur.
- Préservation des espaces à hautes valeurs environnementale (zonage Nzh sur la zone humide et son espace de bon fonctionnement, zonage N sur une partie de la prairie et du cours d'eau).
- Maintien des espaces de pleine terre notamment via différents outils et prescriptions.
- Gestion des interfaces entre l'espace bâti et l'espace naturel.

Des effets positifs sont attendus sur la ressource en eau par la réduction de l'emprise à bâtir de l'OAP et une optimisation de gestion des eaux pluviales. Concernant les eaux usées, le tènement sera raccordé au collecteur intercommunal qui amène les eaux usées vers l'unité de dépollution SILOE située à Annecy (commune déléguée de Cran-Gevrier).

En matière de protection paysagère, l'opération s'intègre au sein d'un tissu urbain déjà constitué. L'OAP prévoit de mobiliser une lisère multi-strates permettant de gérer au mieux les transitions avec l'espace agricole et/ou naturel et prévoit le maintien de l'armature végétale du tènement permettant de préserver le caractère bucolique du secteur. De plus, l'OAP thématique densification du tissu bâti permet d'encadrer un peu plus le développement de l'opération.

En matière de lutte et d'adaptation au changement climatique, la modification du PLU va permettre plusieurs aménités positives par la réduction des droits à bâtir, des orientations sur la conception architecturale, la valorisation des mobilités alternatives, la préservation d'une coulée verte paysagères et des espaces de pleine terre.

Dans sa décision n° 2024-ARA-AC-3375 du 02 avril 2024, l'autorité environnementale n'a pas soumis la présente procédure à évaluation environnementale considérant que ce projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :

- de prendre acte de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale le 2 avril 2024 confirmant l'absence de soumission du projet de modification n° 1 du PLU de Saint-Martin Bellevue à une évaluation environnementale ;
- de décider, au vu de cet avis conforme et des raisons ci-avant rappelées, de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dès lors que la procédure de modification n° 1 du PLU de Saint-Martin Bellevue n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement au vu des critères fixés par l'annexe II de la directive 2001/42/CE ;

- d'autoriser la Présidente à prendre toutes les décisions nécessaires à la suite de la conduite des études et de la procédure de modification n° 1 du PLU de Saint-Martin Bellevue, Commune de Fillière.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège du Grand Anecy et en mairie de Fillière. Elle sera également mise en ligne sur le site Internet du Grand Anecy.

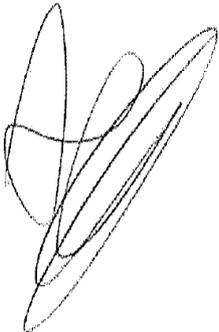
La présente délibération peut être contestée :

- soit par recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Anecy adressé par écrit dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication ; cette démarche interrompt les délais de recours contentieux ; le délai de 2 mois pour saisir le juge recommence à courir lorsque ce recours est rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration ;
- soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la date de sa publication ; cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

LA DÉLIBÉRATION A ÉTÉ ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Voix POUR : 91

Le Secrétaire de séance,



Alexandre MULATIER-GACHET

Pour extrait conforme
Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,



Jean-Christophe BORTOLATO.